

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE HOUTAUD

ARRETE MUNICIPAL

N°14/2022

*Interdiction d'accès au Pont des
Artilleurs*

LE MAIRE DE HOUTAUD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant que l'état du Pont des Artilleurs nécessite des mesures interdisant strictement son accès et ce, pour garantir la sécurité de tout usager des espaces naturels à immédiate proximité dudit ouvrage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accès au Pont des Artilleurs est strictement interdit, quel que soit le mode de déplacement à immédiate proximité dudit ouvrage (y compris le déplacement piéton, par VTT ou tout autre moyen) ;

L'interdiction est matérialisée à l'aide d'un panneau ainsi qu'une chaîne aux deux extrémités.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens de secours et d'intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de HOUTAUD,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PONTARLIER,
Monsieur le commandant du SDIS,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houtaud, le 06 avril 2022,

Le Maire,

Karine PONTARLIER

